

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020031465

Dossier numéro : 2020-07-16/37

Titre

16 JUILLET 2020. - Circulaire concernant l'organisation d'une réunion de projet et autres moments de consultation entre le porteur de projet/ le demandeur et l'autorité régionale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2020 page : 73889

Entrée en vigueur : 16-07-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

L'article 188/12 du CoBAT autorise, préalablement au dépôt de la demande de permis d'urbanisme, le porteur de projet à solliciter la tenue d'une réunion de projet auprès de l'autorité délivrante. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à la réunion de projet (ci-dessous dénommé "l'arrêté ") définit un certain nombre de modalités d'organisation de cette réunion de projet.

Le but de cette réunion de projet est d'organiser un moment d'échange au cours duquel le porteur de projet pourra expliquer son projet aux autorités communales et régionale. L'objectif est d'aider le porteur de projet à bien préparer son dossier. L'organisation de cette réunion est explicitement prévue avant le dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

1. Objet de la circulaire

En ce qui concerne la réunion de projet, la présente circulaire ne fait que détailler certains points de l'arrêté et ne fait référence qu'à l'organisation d'une réunion de projet pour laquelle le Fonctionnaire délégué est l'autorité présumée compétente pour la délivrance du permis ou du certificat d'urbanisme. La réunion de projet organisée par les communes dans le cadre de leur compétence d'autorité délivrante de permis ou de certificat d'urbanisme n'est donc pas visée dans la présente circulaire.

Les objectifs de cette circulaire sont de préciser les modalités d'organisation d'une concertation entre le (futur) demandeur de permis et l'autorité délivrante sans préjudice de la décision prise par cette autorité dans le cadre de la procédure de traitement des permis ou de certificat d'urbanisme.

En particulier, la circulaire détaille le cadre d'organisation de la réunion de projet et précise plus spécifiquement (1) les objectifs ; (2) les projets visés ; (3) les participants ; (4) les documents à soumettre et le déroulement ; (5) le procès-verbal de cette réunion et (6) le traitement d'une demande de permis d'urbanisme.

Pour l'application de cette présente circulaire, il faut entendre par:

" Porteur de projet ", le futur demandeur d'un éventuel permis d'urbanisme pour le projet concerné, durant l'étape I préalable au dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

" Demandeur ", le demandeur d'un permis d'urbanisme pour le projet concerné.

" Fonctionnaire délégué ", le Fonctionnaire délégué désigné par le Gouvernement ou son représentant désigné au sein de l'administration en charge de l'urbanisme et du patrimoine par le fonctionnaire délégué.

" Urban.brussels " est visé Bruxelles Urbanisme & Patrimoine, l'administration en charge de l'urbanisme et du patrimoine.

" Réunion de projet " : réunion telle que définie à l'art 188/12 du CoBAT, organisée par le Fonctionnaire délégué préalablement au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme. La réunion de projet se tient lors de la